



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021-124**

Pétitionnaire : Club alpin français Lourdes-Cauterets, propriétaire du refuge des Oulètes de Gaube
Adresse : 1 place de la République « Le Lavedan » - 65100 LOURDES
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (Hautes-Pyrénées)
Dossier suivi par : Marie-Christine Pujo-Viscos – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 juin 2021 par le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Michel Escalé, Responsable de la Commission Refuges

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club alpin français Lourdes-Cauterets, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : vendredi 18 juin 2021 à partir de 13h30
- Point de départ : DZ Puntas (option 1) ou DZ Pont d'Espagne (option 2)
- Point d'arrivée : DZ – Refuge du Clot
- Objet du survol : approvisionnement du refuge des Oulètes de Gaube pour la saison d'été
- Moyens aériens : Société HDF
- Nombre de rotations : 12 rotations
- Conditions de repli : les jours suivants, selon les conditions météorologiques

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m) devront être évitées.

Le survol à proximité des névés est interdit.

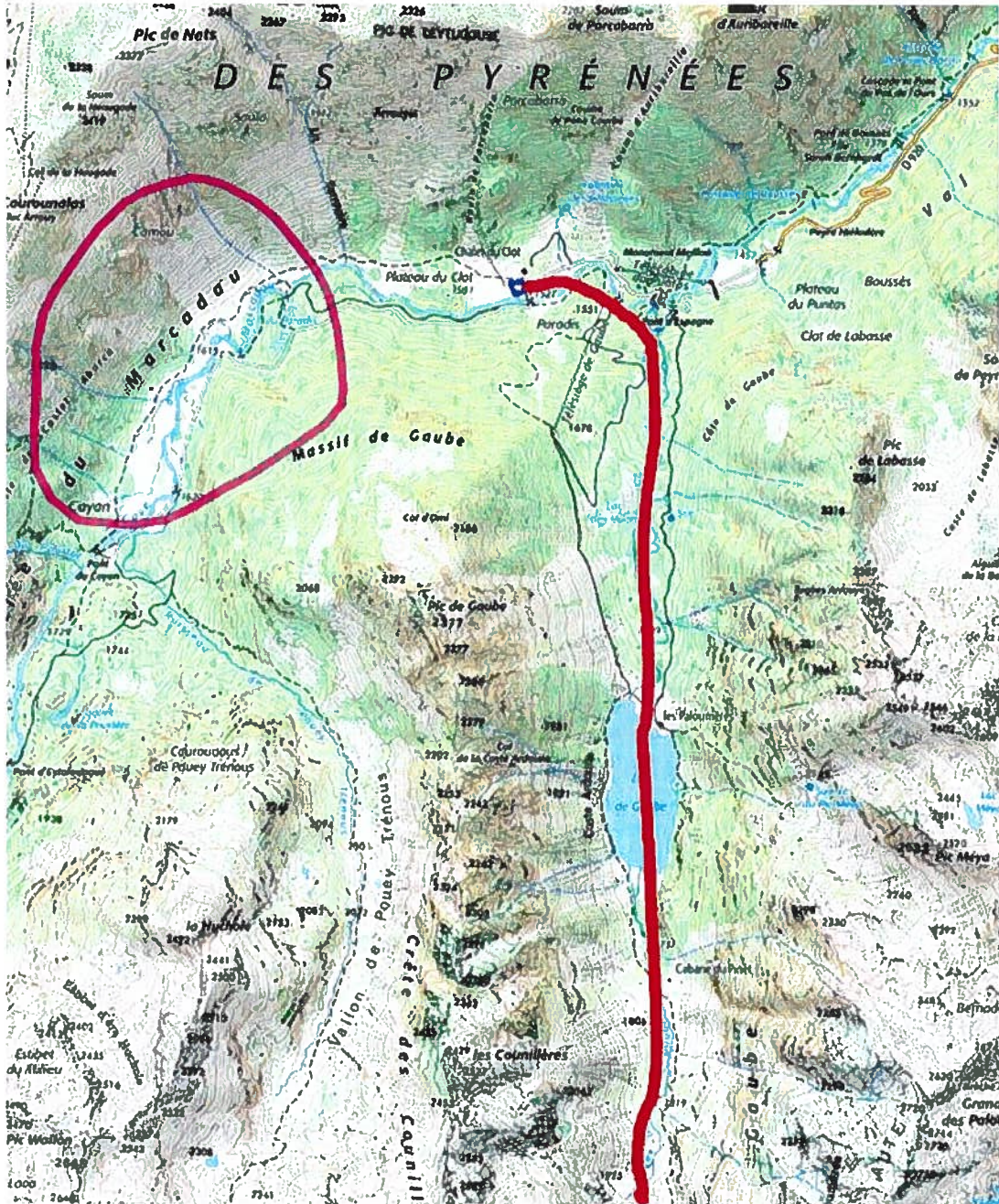
Les franchissements au ras des crêtes sont interdits. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible ; le vol en rase motte est interdit.

Il est impératif d'éviter les ZSM actives.

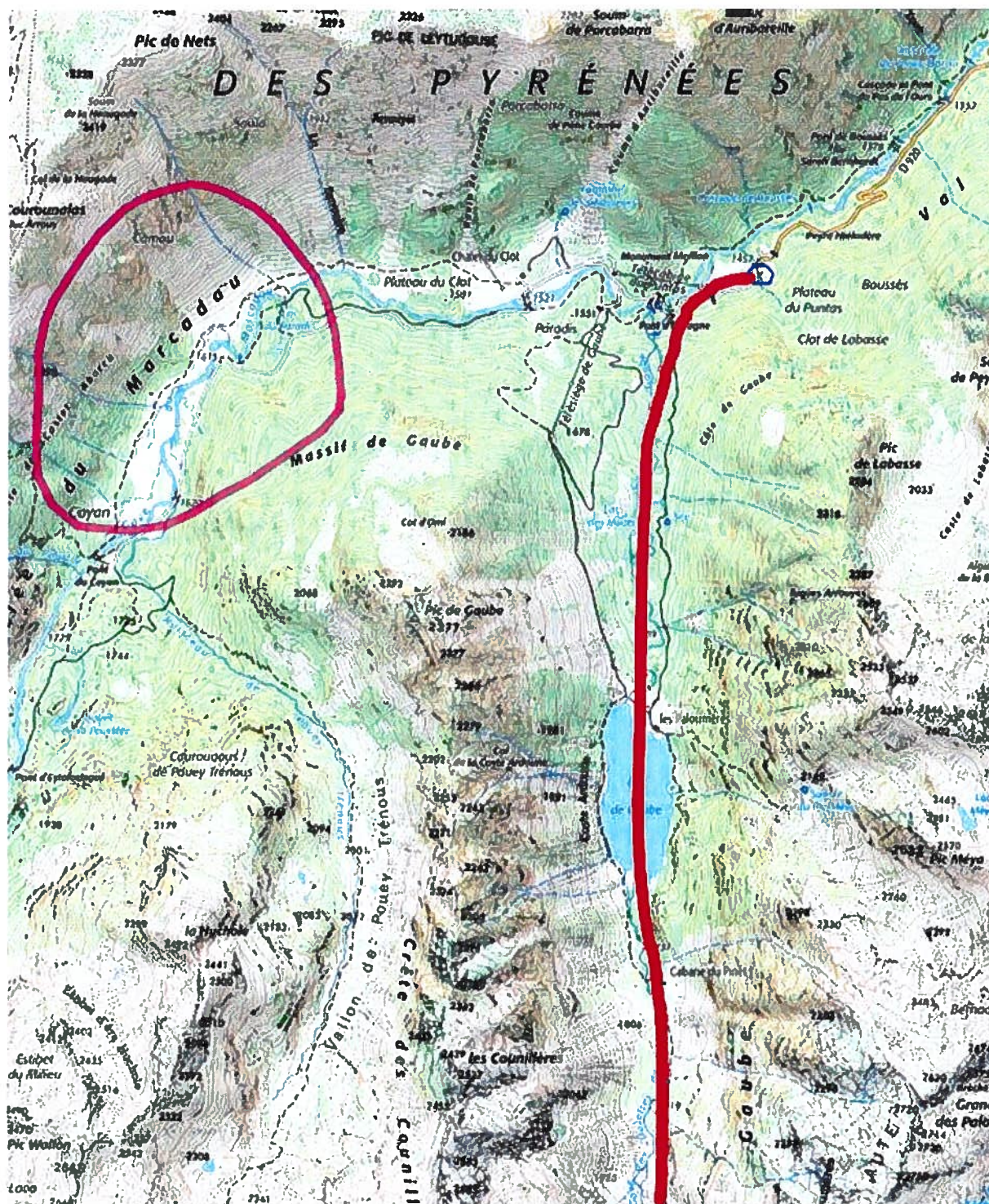
Le pétitionnaire prendra l'attache de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin pour s'assurer qu'il sera possible d'utiliser la DZ du Puntas le 18 juin 2021, jour où il n'est en principe pas prévu de rotations liées au chantier du Marcadau.

Les tracés suivants incluent les deux options :

Option 1 tracé du vol
DZ du Clot – Pont d'Espagne



Option 2 - tracé du vol
DZ du Puntas



Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé de réaliser les vols le plus haut possible ; la remontée de l’appareil jusqu’aux DZ se fera dans l’axe de la vallée.

Il est recommandé de se tenir éloigner des lisières forestières (300 m) ainsi que des barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Hélène Lousteau – LPO Pyrénées vivantes – Chargée de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5– Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 11 juin 2021


Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE

Copie : UT Bigorre / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.